



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2023-0182

Service :
Pôle Proximité

**PORANT AUTORISATION AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ROCADEST - GRP LECLERC - CELLULE N°G22 GREEN BAGEL CAFE
CODE: E-10286-022**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux)

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (restaurants et débits de boissons)

VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,

VU le procès-verbal de la réunion tenue, en vue de l'ouverture au public, par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 13 Juillet 2023**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "**ROCADEST – GRP LECLERC – CELLULE N°G22 GREEN BAGEL CAFE**" à CARCASSONNE, (Rue Joséphine Baker), classé dans la 1^{ère} catégorie du type : **.M, N**, dont l'effectif total autorisé est de 17 personnes (Public :12 - Personnel : 5).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES ET REPORTEES

1 Fournir à la commission les plans des locaux précisant l'implantation des appareils de cuissons et des appareils de remise en température avec l'indication de leurs puissances utile (GC2)

OBSERVATIONS

Le plan initial du local de préparation des produits, d'implantation des appareils de cuissons et des appareils de remise en température fourni à la commission faisait apparaître une P>20kW. Un grille-pain a été enlevé par le Rus permettant de descendre en dessous du seuil.

La prescription ci-dessus est donc maintenue.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1 Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44)
- 2 Interdire l'utilisation des multiprises (EL11§7)
- 3 Garantir la vacuité des circulations, des engagements et des issues de secours (CO35)
- 4 Former l'ensemble des personnels travaillant dans les boutiques à la sécurité incendie (application des consignes, évacuation, utilisation des organes de sécurité MS46)
- 5 Afficher les plan et consignes de sécurité tenus à jour (MS47)

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 18 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230718-11535-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Affichage : 25/07/2023

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.